

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 février 2020

Résolution 2508 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8718e séance, le 11 février 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions concernant le Soudan, notamment les résolutions 1591 (2005), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012), 2091 (2013), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018) et 2455 (2019) et la déclaration de sa présidente en date du 11 décembre 2018 (S/PRST/2018/9),

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Rappelant le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan (S/2020/36),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* les mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), telles que modifiées au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012), ainsi que les critères de désignation et les mesures imposés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), tels que modifiés au paragraphe 3 de la résolution 2035 (2012), et réaffirme les dispositions des alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), du paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004) et du paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012) ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 12 mars 2021 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017) et 2400 (2018), réaffirme le mandat du Groupe d'experts tel qu'il a été établi dans ses résolutions 1591 (2005), 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018) et 2455 (2019) et prie le Groupe d'experts de soumettre au Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (« le Comité ») un rapport d'activité, le 12 août 2020 au plus tard, et de lui présenter, après concertation avec le Comité et au plus tard le 13 janvier 2021, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, et prie également le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de rendre compte de l'application des dispositions du paragraphe 10





de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité, et déclare son intention de revoir ce mandat au plus tard le 12 février 2021 et de le proroger s'il y a lieu ;

3. *Déclare* son intention d'examiner régulièrement les mesures concernant le Darfour, comme il est rappelé au paragraphe 1, au vu de l'évolution de la situation sur le terrain, en prenant acte du rapport de la présidence du Comité et de ses recommandations, à la lumière du prochain rapport d'activité que doit soumettre le Groupe d'experts au plus tard le 12 août 2020, et du rapport final qu'il soumettra au plus tard le 13 janvier 2021, et en tenant compte de ses résolutions pertinentes ;

4. *Déclare également* son intention d'établir des paramètres de référence clairs, précis et mesurables, qui pourraient le guider dans l'examen des mesures imposées au Gouvernement soudanais, énoncées au paragraphe 1 ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.